



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 14 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN BORISLAV PULJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 63 éléments de preuve¹ tandis que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 12², 4³ et 9⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Borislav Puljić (« Eléments Proposés ») ayant comparu du 15 au 18 septembre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de deux Eléments proposés par la Défense Prlić⁵ ainsi que les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de l'admission d'un des Eléments proposés par l'Accusation⁶,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Borislav Puljić à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹ IC 00844

² IC 00845

³ IC 00846

⁴ IC 00847

⁵ IC 00849

⁶ IC 00854

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

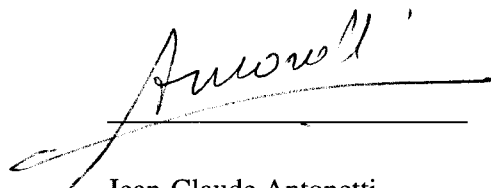
FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Stojić, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Stojić, de la Défense Praljak et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

DÉCLARE SANS OBJET la demande d'admission de l'Accusation en ce qui concerne les pièces P08644 et 1D02684 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

14 octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro preuve	d'élément de	Partie l'admission de preuve	proposant de l'élément	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D00116		Défense Prlić		Admis
1D00442		Défense Prlić		Admis
1D00445		Défense Prlić		Admis
1D00450		Défense Prlić		Admis
1D00452		Défense Prlić		Admis
1D00454		Défense Prlić		Admis
1D00456		Défense Prlić		Admis
1D00460		Défense Prlić		Admis
1D00461		Défense Prlić		Admis
1D00463		Défense Prlić		Admis
1D00464		Défense Prlić		Admis
1D00544		Défense Prlić		Admis
1D00548		Défense Prlić		Admis
1D00563		Défense Prlić		Admis
1D00567		Défense Prlić		Admis
1D00571		Défense Prlić		Admis
1D00572		Défense Prlić		Admis
1D00578		Défense Prlić		Admis
1D00579		Défense Prlić		Admis
1D00583		Défense Prlić		Admis
1D00584		Défense Prlić		Admis
1D00586		Défense Prlić		Admis
1D00587		Défense Prlić		Admis
1D00590		Défense Prlić		Admis
1D00594		Défense Prlić		Admis
1D00601		Défense Prlić		Admis
1D00604		Défense Prlić		Admis
1D00608		Défense Prlić		Admis
1D00629		Défense Prlić		Admis
1D00634		Défense Prlić		Admis
1D00641		Défense Prlić		Admis
1D00659		Défense Prlić		Admis
1D00676		Défense Prlić		Admis
1D00685		Défense Prlić		Admis
1D00701		Défense Prlić		Admis

1D00706	Défense Prlić	Admis
1D00755	Défense Prlić	Admis
1D00889	Défense Prlić	Admis
1D00891	Défense Prlić	Admis
1D00909	Défense Prlić	Admis
1D01060	Défense Prlić	Admis
1D01217	Défense Prlić	Admis
1D01572	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D01619	Accusation	Admis
1D01635	Défense Prlić	Admis
1D01804	Défense Prlić	Admis
1D01826	Défense Prlić	Admis
1D01903	Défense Prlić	Admis
1D01904	Défense Prlić	Admis
1D01905	Défense Prlić	Admis
1D01987 : - Demande en admission du document en entier pour la Défense Prlić - Pour la Défense Praljak demande en admission des pages ET ¹ : 1D25-0968, 1D25-0969, 1D25-0970	Défenses Prlić et Praljak	Admis en partie : pages ET: 1D25-0968, 1D25-0969, D25-0970 Non admis pour le surplus (Motif : la Défense Prlić n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
1D01999	Défense Prlić	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D02065 ²	Défense Prlić	Admis
1D02119	Défense Prlić	Admis
1D02237	Défense Prlić	Admis
1D02367	Défense Stojić	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D02391	Défense Prlić	Admis
1D02644	Défense Prlić	Admis
1D02647	Défense Prlić	Non admis (Motif : la Défense Prlić n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
1D02684	Accusation	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au

¹ Les numéros de page repris dans l'Annexe correspondent aux numéros de page figurant dans la version anglaise du document concerné dans le système e-court.

² Erreur de transcription contenu dans le CRF, page 32243, s'agissant de la pièce 1D02065 dénommée par erreur 1D0265.

		témoignage Zarko Primorac du 21 juillet 2008)
ID02703	Défense Prlić	Admis
ID02704	Défense Prlić	Admis)
ID02705	Défense Prlić	Admis
ID02706	Défense Prlić	Admis
ID02706	Accusation	Admis
ID02951 (pièce identique à 3D00785-1)	Défense Prlić	Non admis (Motifs : cette pièce ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> des pièces à conviction de la Défense Prlić qui n'a en outre, pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
ID02958	Défense Prlić	Non admis (Motifs : cette pièce ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> des pièces à conviction de la Défense Prlić et n'a en outre pas été présentée au témoin)
2D00007	Défense Stojić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
2D00522	Défense Stojić	Admis
2D00523	Défense Stojić	Admis
2D00524	Défense Stojić	Admis
2D01417	Défense Stojić	Admis
2D01418	Défense Stojić	Admis
2D01419	Défense Stojić	Admis
2D01420	Défense Stojić	Admis
2D01421	Défense Stojić	Admis
2D01422	Défense Stojić	Admis
3D00785-1 (pièce identique à 1D02951)	Défense Praljak	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
3D01027	Défense Praljak	Admis
IC00843	Défense Praljak	Admis
P08644	Accusation	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Municipalité de Ljubuški y compris la prison de Ljubuški et le camp de Vitina Otok)

		du 5 octobre 2007, Confidentielle)
P09026	Accusation	Admis
P10605	Accusation	Admis
P10606	Accusation	Admis
P10607	Accusation	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)
P10617	Accusation	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)